

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

SIXIÈME SESSION

Documents officiels



Jeudi 3 janvier 1952, à 15 h. 45

Palais de Chaillot, Paris

SOMMAIRE

	Pages
Rapport du Conseil de tutelle (A/1856) [suite]	221
Hommage à la mémoire de M. Enrique Muñoz Meany, chef de la délégation du Guatemala	225

Président : M. Max HENRIQUEZ UREÑA (République Dominicaine).

Rapport du Conseil de tutelle (A/1856) [suite]

[Point 12*]

PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR LA YUGOSLAVIE
(A/C.4/L.165, A/C.4/L.165/Rev.1, A/C.4/L.183 et A/C.4/L.184) [suite]

1. M. SAYRE (États-Unis d'Amérique) déclare que les récentes consultations officielles sur le projet de résolution de la Yougoslavie relatif à l'examen des pétitions (A/C.4/L.165) ont permis d'aboutir à un accord sur tous les points qui avaient provoqué des objections. Le texte remanié de ce projet de résolution sera distribué incessamment.

2. Le PRÉSIDENT déclare que la séance sera suspendue pendant quelques minutes en attendant la distribution du texte révisé.

La séance est levée à 15 h. 55 et reprise à 16 h. 5.

3. M. ALEKSANDER (Secrétaire de la Commission) donne lecture du texte remanié du projet de résolution de la Yougoslavie (A/C.4/L.165/Rev.1).

4. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) et M. PIGNON (France), agissant dans un esprit de conciliation analogue à celui qui a animé le représentant de la Yougoslavie, retirent leurs amendements respectifs (A/C.4/L.183 et A/C.4/L.184).

5. M. KHALIDY (Irak) souscrit chaleureusement au texte révisé et loue l'esprit de conciliation de tous ceux qui ont participé à son élaboration.

6. M. DE PAIVA LEITE (Brésil) déclare que sa délégation appuiera également le texte remanié. Il demande toutefois qu'on explique ce que signifient exactement les mots « aussitôt que possible, chaque fois qu'il le faudra » qui ont été insérés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du dispositif.

7. M. TREBINJAC (Yougoslavie) déclare que ces mots ont été insérés pour répondre à diverses objections faites au texte initial. On a prétendu que le texte initial

obligerait le futur comité permanent à se réunir pendant et entre les sessions du Conseil de tutelle. En réalité, le comité permanent ne doit se réunir que s'il a des pétitions à examiner et si des représentants spéciaux des Autorités chargées de l'administration peuvent être présents lors de l'examen des pétitions. Dans ces conditions, le représentant de la Yougoslavie a accepté l'amendement proposé.

8. M. MANI (Inde) fait siennes les observations du représentant de l'Irak au sujet du texte remanié. Les modifications apportées au texte pour tenir compte des difficultés pratiques qui s'opposeraient à un bon fonctionnement du futur comité permanent améliorent beaucoup le projet de résolution.

9. Répondant au représentant du Brésil, le représentant de l'Inde ajoute que la modification apportée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 a supprimé deux difficultés qu'on aurait pu rencontrer. Elle évitera au futur comité permanent d'avoir à tenir des séances qui ne seraient pas nécessaires et, en même temps, elle assure le respect des droits légitimes des Autorités chargées de l'administration, ainsi que des désirs du comité permanent. De plus, les mots « aussitôt que possible » ont un caractère presque obligatoire; leur insertion vise à éviter l'ajournement indéfini des réunions du comité.

10. M. DE PAIVA LEITE (Brésil) remercie les représentants qui lui ont donné des explications. Il persiste à penser qu'il est inutile d'ajouter cette expression quelque peu encombrante; mais il est disposé à appuyer le projet de résolution remanié.

11. M. RYCKMANS (Belgique) fait observer qu'il aurait été disposé à appuyer une invitation adressée au Conseil de tutelle pour l'engager à poursuivre, à la lumière des débats de la présente session de l'Assemblée générale, l'étude des moyens d'améliorer la procédure d'examen des pétitions. D'autre part, si le nombre habituel des pétitions soumises au Conseil se révélait trop important pour que celui-ci puisse les examiner au cours de sa session ordinaire, le représentant de la Belgique aurait été prêt à appuyer une modification du règlement intérieur du Conseil analogue à celle qui est envisagée dans la proposition de la Yougoslavie. Mais,

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

conformément à l'Article 90 de la Charte, seul le Conseil a compétence pour adopter son règlement intérieur et toute tentative faite par l'Assemblée générale pour imposer des modifications à ce règlement intérieur serait un manque d'égards vis-à-vis d'un des organes principaux des Nations Unies.

12. Un passage du texte révisé n'est pas très clair : le futur comité permanent doit être chargé de procéder à un examen préliminaire de chaque pétition dans un certain délai; d'autre part, ce comité ne doit se réunir que s'il a à examiner un nombre de pétitions suffisant. Le représentant de la Belgique se demande lequel de ces deux facteurs l'emportera sur l'autre. En tout état de cause, on ne saurait s'attendre à ce que le Gouvernement belge renonce au droit, qui lui est conféré par l'article 92 du règlement intérieur du Conseil, d'avoir un représentant spécial présent pendant l'examen de toute pétition émanant d'un territoire placé sous son administration. M. Ryckmans ne sera pas en mesure, en l'absence d'instructions précises de son gouvernement, d'appuyer le projet de résolution; il s'abstiendra lors de la mise aux voix.

13. M. TREBINJAC (Yougoslavie) fait observer que les mots ajoutés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 répondent aux objections du représentant de la Belgique. De plus, la difficulté signalée ne se produira jamais en pratique, car le nombre des pétitions reçues au cours d'une période donnée est généralement considérable.

14. M. BALLARD (Australie) reconnaît que tous les intéressés ont fait preuve d'esprit de conciliation, mais il estime cependant que la proposition remaniée de la Yougoslavie ne supprime pas toutes ses objections. Il persiste à craindre que l'adoption d'un tel projet de résolution ne puisse être interprétée comme une atteinte injustifiée au droit du Conseil de tutelle d'adopter son propre règlement intérieur. En second lieu, l'expression insérée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 est ou bien inutile ou en contradiction avec la procédure définie à l'alinéa *b* de ce paragraphe concernant l'examen des pétitions. Enfin, la référence à toute autre source autorisée de renseignements relatifs aux pétitions lui semble déplacée. Tous les renseignements nécessaires peuvent être fournis par les auteurs des pétitions et par l'Autorité chargée de l'administration. Pour toutes ces raisons, la délégation australienne s'abstiendra de voter sur la proposition yougoslave.

15. M. TAJIBNAPIS (Indonésie) rappelle qu'il avait déjà déclaré que sa délégation appuie dans leur ensemble les idées directrices du projet de résolution de la Yougoslavie; il votera par conséquent en faveur du texte révisé. Il désire cependant qu'on précise le sens des mots « toute autre source officielle ou autorisée » à l'alinéa *b* du paragraphe 1.

16. M. TREBINJAC (Yougoslavie) répond qu'on a jugé utile de consulter toutes les sources de renseignements officiels autorisés susceptibles de faciliter l'examen des pétitions, par exemple les rapports pertinents des missions de visite, les organes gouvernementaux, les institutions spécialisées, les publications ou études officielles relatives à la question qui fait l'objet d'une pétition déterminée.

17. M. TAJIBNAPIS (Indonésie) remercie le représentant de la Yougoslavie de ses explications.

18. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation a toujours soutenu d'une façon claire et non équivoque que le droit de pétition, tel qu'il a été institué par la Charte, constitue un des piliers du régime inter-

national de tutelle. Il déplore la tendance de certains membres de la Commission à déprécier les activités passées du Conseil de tutelle touchant la procédure d'examen des pétitions. Le fait important est que le Conseil, à juste titre, revise constamment cette procédure. Il est, par conséquent, douteux qu'une résolution de l'Assemblée générale sur ce sujet puisse présenter actuellement une utilité quelconque. La délégation de la Nouvelle-Zélande ne croit pas que l'Assemblée générale doive chercher à faire des recommandations détaillées au Conseil, qui est un des principaux organes des Nations Unies et qui, aux termes de l'Article 90 de la Charte, a le droit d'adopter son propre règlement intérieur. Il serait plus approprié de formuler des suggestions d'un caractère général, que le Conseil pourrait examiner à la lumière de ses connaissances techniques et de son expérience pratique. Toutefois, étant donné l'importance fondamentale que l'examen des pétitions présente pour le fonctionnement du régime international de tutelle, le représentant de la Nouvelle-Zélande ne votera pas contre le projet de résolution.

19. D'autre part, l'orateur comprend difficilement le sens des mots « toute autre source officielle ou autorisée ». Dans son explication, le représentant de la Yougoslavie n'a pas distingué entre les sources officielles et les sources autorisées. En outre, la demande qui figure au paragraphe 2 du dispositif aurait dû être adressée au Conseil de tutelle. En conséquence, le représentant de la Nouvelle-Zélande s'abstiendra lors du vote.

20. A la demande de M. PÉREZ CISNEROS (Cuba), le PRÉSIDENT déclare que le projet de résolution remanié (A/C.4/L.165/Rev.1) fera l'objet d'un vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Argentine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Égypte, Éthiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Pakistan, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan.

Votent contre : République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Australie, Belgique, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 39 voix contre 5, avec 5 abstentions, le projet de résolution remanié de la Yougoslavie (A/C.4/L.165/Rev.1) est approuvé.

21. M. PIGNON (France) explique que sa délégation aurait été heureuse d'appuyer le projet de résolution, dans un esprit de compromis, mais qu'en sa qualité de membre du Conseil de tutelle, elle n'est pas en mesure d'approuver une résolution critiquant les activités du Conseil.

PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR LA SYRIE (A/C.4/L.170)

22. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le projet de résolution de la Syrie relatif à l'infor-

mation au sujet des Nations Unies et du régime international de tutelle (A/C.4/L.170).

23. M. ATTAR (Syrie) explique que l'organisation de l'information est un facteur primordial dans l'évolution des populations des Territoires sous tutelle. Un travail considérable a été accompli, mais il reste encore beaucoup à faire.

24. M. SAYRE (États-Unis d'Amérique) appuie le projet de résolution qui, de l'avis de sa délégation, semble répondre aux désirs et être conforme aux usages du Conseil de tutelle.

25. M. KHALIDY (Irak) propose d'intituler la résolution de la façon suivante : « Diffusion dans les Territoires sous tutelle de renseignements concernant les Nations Unies et le régime international de tutelle ».

26. M. ATTAR (Syrie) accepte ce titre.

27. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) dit qu'il a déjà plus d'une fois souligné la nécessité d'élargir la diffusion, dans les Territoires sous tutelle, d'informations concernant les Nations Unies. Le premier considérant du projet de résolution donne l'impression que rien n'a encore été fait. Or, au contraire, le Secrétariat a donné une large publicité, dans les Territoires sous tutelle, aux buts et aux principes des Nations Unies. Le représentant de la République Dominicaine propose de modifier comme suit le premier paragraphe du préambule : « Considérant qu'il est essentiel que les populations des Territoires sous tutelle soient suffisamment renseignées sur les buts et le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies... ».

28. M. ATTAR (Syrie) accepte cette proposition.

29. M. MANI (Inde), tout en appuyant l'ensemble du projet de résolution, propose de remplacer, dans le second paragraphe du préambule, les mots « d'organiser » par les mots « de diffuser » et, au paragraphe 1 du dispositif, les mots « l'organisation » par les mots « la diffusion », en raison des connotations des mots « organiser » et « organisation ».

30. M. ATTAR (Syrie) accepte cette proposition.

31. M. KERNKAMP (Pays-Bas), M. KHALIDY (Irak), M. ZIAUD-DIN (Pakistan), M. MANI (Inde) et Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) ayant proposé d'apporter diverses modifications de rédaction à l'expression « dans les divers milieux de la population et dans les écoles », dans le paragraphe 1 du dispositif, M. ATTAR (Syrie) accepte de supprimer les mots « les divers milieux de » et de les remplacer par le mot « parmi ».

32. M. RYCKMANS (Belgique) précise que le vote affirmatif de la délégation de son pays ne doit pas être interprété comme une critique à l'adresse du Conseil de tutelle, qui a fait tout le nécessaire pour diffuser des informations sur les Nations Unies. Il serait superflu de recommander au Conseil de tutelle d'inclure dans ses rapports des renseignements à ce sujet, étant donné qu'il le fait déjà. Compte tenu de cette réserve, le représentant de la Belgique déclare qu'il votera en faveur du projet de résolution présenté par la Syrie.

33. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution présenté par la Syrie (A/C.4/L.170) sous sa forme amendée.

Par 48 voix contre zéro, le projet de résolution amendé de la Syrie est approuvé.

PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR L'INDE (A/C.4/L.173)

34. Le PRÉSIDENT demande à la Commission d'examiner le projet de résolution de l'Inde relatif au développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle (A/C.4/L.173).

35. Présentant son projet de résolution, M. MANI (Inde) déclare qu'il vient à la suite des observations formulées précédemment par la délégation de l'Inde (221^e séance) en vue de souligner l'intérêt qui s'attache à l'attribution de bourses d'études à des étudiants des Territoires sous tutelle, afin de leur permettre d'assumer des fonctions de direction à leur retour chez eux. Le projet de résolution n'a pas besoin de commentaires; il rappelle la résolution III (V) du Conseil de tutelle relative à l'octroi de bourses d'études à des étudiants des Territoires sous tutelle, mais il va plus loin que la résolution du Conseil.

36. Il est généralement reconnu que tous les Territoires sous tutelle deviendront autonomes et indépendants dans un avenir rapproché. Il est donc essentiel qu'il y ait, dans ces territoires, des personnes ayant une formation suffisante pour faire face à cette situation; un des moyens de leur donner cette formation consiste à les familiariser avec les pays étrangers. L'Inde s'est engagée dans cette voie et elle voudrait faire davantage, mais ses moyens sont limités alors que les demandes sont nombreuses. Néanmoins, le Gouvernement de l'Inde a invité quelques étudiants africains à se rendre dans l'Inde; ces étudiants ont retiré un profit considérable de leur séjour. Les étudiants appelés à séjourner un certain temps dans des pays autres que le leur bénéficieront d'une leçon de choses sur les méthodes suivies dans le domaine politique, ce qui leur permettra de constituer des groupes de dirigeants aptes à assumer, le moment venu, la gestion des affaires dans les Territoires sous tutelle. Ils auront également la possibilité de comparer les méthodes suivies en matière d'enseignement, d'hygiène publique et d'administration politique avec celles existant dans leur propre pays, et seront ainsi en mesure de faire des propositions d'amélioration constructives.

37. La Quatrième Commission devrait recommander à tous les États Membres d'octroyer des bourses d'études. Il est essentiel d'aller de l'avant dans la voie du développement des Territoires sous tutelle; l'octroi de bourses d'études serait un exemple frappant de l'intérêt que les Nations Unies portent au bien-être des populations de ces territoires.

38. M. KHALIDY (Irak) félicite la délégation de l'Inde de son initiative courageuse et généreuse. Il ne saurait y avoir de divergences d'opinion sur l'importance de l'éducation; c'est là une des rares questions sur lesquelles il y a généralement accord unanime au sein du Conseil de tutelle. L'éducation des populations est une condition préliminaire essentielle au progrès des Territoires sous tutelle. Les Autorités chargées d'administration ont accompli une œuvre importante et elles aimeraient en faire davantage, mais elles ont à lutter contre des difficultés presque insurmontables, notamment le manque de personnel enseignant. C'est pourquoi la proposition de l'Inde est particulièrement utile, et le représentant de l'Irak l'appuiera sans réserve.

39. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) estime que l'initiative du Gouvernement de l'Inde mérite l'admiration de tous. Aussi regrette-t-il vivement de ne pouvoir accepter sans réserve le projet de résolution.

40. Le besoin de meilleures possibilités d'éducation pour les habitants des Territoires sous tutelle est reconnu par tous, et le Gouvernement du Royaume-Uni, ainsi que les Gouvernements des Territoires, font tout ce qui est en leur pouvoir pour faire face à ce besoin. Le progrès de l'éducation doit être à la base de tout progrès politique et économique réel. C'est pour cette raison que le Royaume-Uni a été l'un des premiers pays à accueillir favorablement les dispositions relatives à l'octroi, dans le cadre du Programme d'assistance technique, de bourses de perfectionnement et d'études à des étudiants originaires des pays insuffisamment développés. Le Royaume-Uni a encouragé les gouvernements des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle à faire connaître l'existence des bourses ainsi offertes, qui doivent permettre à des étudiants doués de poursuivre des études supérieures dans des pays Membres des Nations Unies. Cette initiative des Nations Unies a été reçue favorablement dans les territoires et l'on espère qu'un nombre d'étudiants de plus en plus important pourront satisfaire aux conditions fixées par l'Administration de l'assistance technique.

41. Or, le programme envisagé dans la résolution est bien différent. La caractéristique la plus importante de l'œuvre des Nations Unies est son universalité. C'est là où les besoins sont le plus pressants que doit aller l'assistance. On pourrait faire valoir que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité particulière vis-à-vis des Territoires sous tutelle, mais il suffirait à cet égard de mettre davantage l'accent sur certains programmes déjà en cours d'exécution. Ni le projet de résolution dont est saisie la Commission, ni les explications de son auteur n'ont fait comprendre quels étaient les arrangements administratifs envisagés.

42. L'intéressant programme établi par l'Inde pour les étudiants d'Afrique n'a pas besoin d'une résolution des Nations Unies pour prendre effet et porter des fruits. Les pays qui désirent offrir une aide dans le domaine de l'éducation aux habitants de pays moins favorisés peuvent le faire par l'intermédiaire du Programme d'assistance technique. L'élaboration d'un programme spécial pour les Territoires sous tutelle semble compliquée et inutile. Néanmoins, si tel est le désir de la Commission, le Royaume-Uni ne s'y opposera pas. Son gouvernement présume que les délégations qui voteront en faveur du projet de résolution indiqueront par leur vote l'intention de leurs gouvernements de prendre des mesures concrètes pour la mise en œuvre de la résolution, telles que des contributions financières afin d'offrir des bourses d'études, etc. La délégation du Royaume-Uni décidera, compte tenu de l'appui que trouvera le projet de résolution, si elle doit voter contre ou s'abstenir.

43. M. SAYRE (États-Unis d'Amérique) déclare que toutes les délégations reconnaissent le bien-fondé des motifs qui sont à la base du projet de résolution. Les États-Unis, en particulier, considèrent l'éducation comme une nécessité primordiale. M. Sayre reconnaît la valeur de certaines des observations formulées par le représentant du Royaume-Uni, mais le Gouvernement des États-Unis attache beaucoup d'importance à l'éducation et son représentant appuiera cette résolution. Les bourses de perfectionnement et les bourses de stage sont normalement accordées, aux États-Unis d'Amérique, par des organisations privées; et il ne faudrait pas conclure qu'un vote de la délégation des États-Unis en faveur de cette résolution entraînera une obligation quelconque pour le Gouvernement des États-Unis. M. Sayre est heureux de l'initiative du Gouvernement de l'Inde et il

souligne à nouveau l'importance de la cause que le projet de résolution tend à favoriser.

44. M. RYCKMANS (Belgique) rend hommage aux intentions généreuses que traduit le projet de résolution de l'Inde. Il estime cependant que l'on n'a pas réfléchi à toutes ses conséquences et, à première vue, il n'y est pas favorable. La résolution aurait pour effet que, dans le domaine de l'assistance technique, les Territoires sous tutelle seraient dans une situation privilégiée en ce qui concerne l'enseignement. Le nombre d'experts qui, dans les Territoires sous tutelle, s'occupent de l'enseignement, se compare favorablement au nombre d'experts dont dispose l'Administration de l'assistance technique pour couvrir la totalité du champ d'action de l'assistance technique dans le monde entier. M. Ryckmans se demande si la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions, qui s'occupe du Programme élargi d'assistance technique, voudra voir les Territoires sous tutelle, qui sont déjà aidés par des pays plus avancés, jouir en plus d'un traitement spécial. On pourrait soutenir que les Nations Unies ont des obligations spéciales à l'égard des Territoires sous tutelle; mais ces obligations sont définies dans la Charte et se limitent au contrôle de l'administration et de la façon dont les Autorités administrantes s'acquittent de leur tâche. On peut se demander s'il serait bon que les habitants des Territoires sous tutelle, qui jouissent déjà d'une assistance technique plus importante que de nombreux pays insuffisamment développés, aient une place à part en ce qui concerne l'assistance en matière d'enseignement.

45. M. TREBINJAC (Yougoslavie) indique que la délégation de Yougoslavie donne son appui entier au projet de résolution. Le Gouvernement de la Yougoslavie participera autant qu'il le pourra à une œuvre aussi utile. Il estime que la résolution proposée prouve le désir des Nations Unies de contribuer au progrès des populations des Territoires sous tutelle.

46. M. LARSON (Canada) déclare que la délégation du Canada désire voir l'enseignement progresser partout. Or, il existe des bourses au titre du Programme d'assistance technique et les Autorités chargées de l'administration en profitent au maximum. M. Larson craint que la résolution ne fasse double emploi avec ce qui se fait déjà. Il ne pourra voter en faveur de la résolution que si le vote est renvoyé jusqu'au moment où le Secrétariat aura eu la possibilité de fournir des renseignements qui permettront de voir clairement le rôle du Programme élargi d'assistance technique. Si la résolution est mise aux voix immédiatement, le représentant du Canada sera dans l'obligation de s'abstenir.

47. M. DE PAIVA LEITE (Brésil) est d'accord avec le représentant du Royaume-Uni pour reconnaître que l'universalité doit être la caractéristique essentielle des programmes des Nations Unies. Il cite l'alinéa a du paragraphe 9 de la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social qui démontre que les contributions au Programme d'assistance technique ne peuvent être affectées par avance à tel ou tel pays. Le représentant du Brésil estime que le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution de l'Inde est en contradiction avec ce principe et que l'on ne peut demander aux Membres des Nations Unies d'accorder des bourses dans le cadre de l'assistance technique en spécifiant qu'elles doivent être réservées aux étudiants des Territoires sous tutelle.

48. M. KHALIDY (Irak) souligne que le projet de résolution n'a aucun lien avec le Programme d'assistance technique. Il se borne à inviter les États Membres qui

le désirent à offrir à leurs frais des bourses d'étude aux étudiants des Territoires sous tutelle.

49. M. MANI (Inde) confirme que le projet de résolution de l'Inde n'est pas lié au Programme d'assistance technique. Ce projet demande seulement aux États Membres d'accorder, dans des établissements publics ou privés, des bourses aux étudiants des Territoires sous tutelle. En adoptant ce projet de résolution, les États Membres prépareraient l'opinion publique à l'attribution de bourses d'études aux étudiants des Territoires sous tutelle. Il est exact que les Territoires sous tutelle bénéficient déjà de l'aide apportée à l'enseignement au titre du Programme d'assistance technique, mais il est nécessaire de faire plus. L'adoption du projet de résolution marquerait le désir des Nations Unies d'assurer le bien-être des populations des Territoires sous tutelle. M. Mani estime que le rejet du projet de résolution créerait une impression défavorable.

50. M. RYCKMANS (Belgique) regrette de n'être pas en mesure de participer au vote. Il estime que la question n'a pas été discutée à fond et que le projet de résolution tel qu'il est actuellement rédigé n'est pas suffisamment clair.

51. M. DE PAIVA LEITE (Brésil) se trouve obligé de s'abstenir. Il pensait que le projet de résolution avait certains liens avec le Programme d'assistance technique et serait administré par les Nations Unies. Le vote devrait être renvoyé pour permettre aux délégations de réfléchir à la question et peut-être de présenter des amendements.

52. M. MANI (Inde) pense que le projet de résolution s'explique de lui-même. Il n'y a évidemment aucun lien entre ce projet et le Programme d'assistance technique. Il est déçu par les critiques qui ont été formulées, mais il se rend compte que les opinions ne pouvaient manquer d'être divergentes. Il voudrait un vote immédiat.

53. M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que le projet de résolution mentionne au paragraphe 2 du dispositif le Programme élargi d'assistance technique et l'Administration de l'assistance technique. Il existe, d'autre part, un lien indirect, car si les pays qui possèdent des ressources limitées devaient accorder aux Territoires sous tutelle une priorité lorsqu'il s'agit d'allouer des bourses d'études, le nombre des bourses d'études qui pourraient être mises à la disposition du Programme d'assistance technique s'en trouverait sans aucun doute affecté. La question devrait être discutée avec la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions.

54. M. KHALIDY (Irak) souligne à nouveau que le projet de résolution n'a pas de lien réel avec le Programme d'assistance technique. Il est parfaitement clair et s'inspire des motifs les plus élevés. Il pensait que la Commission ne pourrait que se mettre d'accord sur une fin aussi évidemment utile que le progrès de l'enseignement. Il se déclare en faveur d'un vote immédiat.

55. M. DE PAIVA LEITE (Brésil) dit qu'il désire étudier les incidences de la déclaration selon laquelle la résolution n'a pas de lien avec le Programme élargi d'assistance technique. Si effectivement il n'y a pas de lien, il serait peut-être sage de supprimer le paragraphe 2 du dispositif qui mentionne l'Administration de l'assistance technique et risque de provoquer des confusions.

D'autre part, dans ce même paragraphe, il est question des dispositions à prendre pour donner la suite qu'il convient aux offres de bourses d'études; ce passage aura nécessairement des incidences financières pour les Nations Unies. Enfin, il y a également une question juridique qui se pose, celle de savoir si les gouvernements peuvent donner satisfaction à des demandes de bourses d'études dans des établissements privés. Si l'on avait plus de temps pour réfléchir à tous ces points, on pourrait peut-être les éclaircir. Le représentant du Brésil propose donc formellement d'ajourner la séance.

Par 18 voix contre 18, avec 9 abstentions, cette proposition est rejetée.

56. A la demande de M. Mani (Inde), le PRÉSIDENT déclare que le vote sur le projet de résolution de l'Inde (A/C.4/L.173) aura lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Thaïlande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Égypte, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie.

S'abstiennent : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande.

Par 39 voix contre 0, avec 8 abstentions, le projet de résolution est approuvé.

57. M. KERNKAMP (Pays-Bas) indique qu'une école d'administration publique, possédant un personnel international hautement qualifié, va bientôt être créée aux Pays-Bas. La création de cette école coûtera au Gouvernement des Pays-Bas une somme d'environ un million de florins et il ne pourra donc participer en même temps à d'autres dépenses engagées dans le même but. C'est la raison pour laquelle il s'est abstenu de voter sur le projet de résolution.

58. M. PINTO (France) déclare que la délégation de la France a voté en faveur du projet de résolution, car elle est convaincue de l'utilité de l'enseignement dans les Territoires sous tutelle. Le libellé de la résolution laisse peut-être à désirer, mais la délégation de la France est convaincue que les objectifs visés par cette résolution se limitent à des activités réelles d'enseignement.

Hommage à la mémoire de M. Enrique Muñoz Meany, Chef de la délégation du Guatemala

59. Le PRÉSIDENT rend hommage à feu M. Muñoz Meany et présente les condoléances de la Commission à la délégation du Guatemala.

60. M. MENDOZA (Guatemala) remercie le Président et la Commission de leur témoignage de sympathie.

La séance est levée à 18 h. 20.